



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 janvier 2011

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que, au début de l'année 2010, le bureau de poste situé avenue Montjoie à Uccle a été en rupture de stock de cartes de vœux éditées en français par La Poste.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ... bpost m'informe que dans les bureaux de poste, les porte-cartes et cartes sont installés par la société Hallmark.

Dans le cas présent et après enquête auprès du bureau d'Uccle Churchill, il ressort que des cartes de vœux en langues néerlandaise et anglaise ont été mises en vente en attendant la livraison de cartes en langue française. La mise en présentation de cartes en langue anglaise n'était pas conforme aux dispositions légales dans le domaine de l'emploi des langues.

Vu que le manque de cartes françaises a perduré, il a été décidé de retirer le porte-cartes de la salle publique afin d'éviter des plaintes à caractère linguistique.

Cette situation de pénurie était exceptionnelle. Entre-temps des cartes de vœux dans les deux langues nationales sont à nouveau à disposition des clients dans le bureau en question.... ».

*

*

*

Aux termes de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le bureau de poste concerné constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale qui, en vertu des dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC, rédige en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, La Poste doit veiller à ce que les cartes de vœux qu'elle édite soient toujours disponibles dans les deux langues nationales dans les bureaux de poste de la Région de Bruxelles-Capitale.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte de ce que, entre temps, les cartes de vœux sont à nouveau mises à la disposition des clients en français comme en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]